



n° 2023-75

DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER
CANTON de POLIGNY
COMMUNE DE DOMBLANS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2213-1
VU le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6,
VU le Code procédure Pénal et son article R.48-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-23,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541.1 et suivants,
CONSIDERANT d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, arboretum, verger pédagogique,
CONSIDERANT que la Commune de DOMBLANS met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARRETE

Article 1 : il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, arboretum, verger pédagogique, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, arboretum, verger pédagogique, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 3 : afin de faciliter le ramassage des déjections, la Commune de DOMBLANS met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens, des points distributeurs de sachets répartis sur le territoire communal, aux endroits suivants :

- Champs des Contours
- Quartier des Bauches
- Verger pédagogique
- Arboretum passerelle
- Route de la Muyre
- Place Sailland
- Salle des fêtes Domblans
- Salle des fêtes Bréry
- Square du 19 Mars 1962
- Verger de Bréry (Square de la Paix)

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement être déposés dans des poubelles.

Article 4 : en cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévues par le Code Pénal d'un montant de 68 €.

Article 5 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Maire de DOMBLANS et M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Domblans, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Jérôme TOURNIER

